

Mission régionale d'autorité environnementale ÎLE-DE-FRANCE

RECTIFICATIF du 2 juin 2022 à la Décision délibérée de dispense d'évaluation environnementale de la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Ville-d'Avray (92) après examen au cas par cas

N°MRAe DKIF-2022-072 du 24/05/2022 La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégialement le 24 mai 2022, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, et du 20 décembre 2021 et du 24 mars 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Ville d'Avray du 18 décembre 2013 modifié ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification n°2 du PLU de Ville d'Avray, reçue complète le 6 avril 2022 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 22 avril 2022 ;

Sur le rapport de Jean-François Landel, coordonnateur ;

Considérant que la procédure, telle que présentée dans le dossier de saisine et dont les principales caractéristiques sont consultables sur le site internet de la MRAe, a pour objet de favoriser la mise en œuvre de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) centre-ville, sur deux des quatre sites identifiés situés rue de Versailles et à l'angle de la rue de Marnes et de la rue de Versailles, et de répondre aux recommandations du plan des déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) ;

Considérant que, d'après le dossier, la procédure consiste ainsi à :

- modifier le règlement graphique par « l'identification des périmètres d'OAP existants [...] des zones existantes soumises à l'obligation de mixité sociale » et « la suppression d'un espace vert protégé suite à la décision de justice qui annule le classement de la parcelle AD250 en tant que tel » ;
- modifier l'OAP centre-ville par « l'apport de précision de localisation afin de faciliter l'identification des sites stratégiques et corrections d'erreurs matérielles » ;
- modifier le règlement écrit applicable à divers zones urbaines par « la clarification générale des règles identifiées comme étant régulièrement sujettes à interprétation lors de l'instruction, de façon à éviter toute confusion et garantir une égalité de traitement des demandes soumises par les pétitionnaires » ;
- modifier le rapport de présentation par l'ajout de précisions à la présentation de certains articles ;



Considérant que la parcelle cadastrée section AD n°250, située 11 chemin Desvallières, classée en zone UDd du PLU (« quartiers où dominent les grands terrains, largement plantés et arborés ») et actuellement comprise dans le périmètre d'un espace vert à protéger d'une superficie continue totale d'environ 3 200 m² où s'applique une règle générale d'inconstructibilité, est occupée et entourée par des habitations et que, d'après le Jugement n°18VE00512 du 21 novembre 2019 de la Cour Administrative d'Appel de Versailles, « elle ne remplit les caractéristiques ni d'un cœur d'îlot ni d'une niche écologique particulière » ;

Considérant que les évolutions du PLU sont multiples, mais d'ampleurs modérées et que la procédure introduit en outre de nouvelles dispositions et mesures, proportionnées aux enjeux, pour encadrer leurs potentielles incidences négatives sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification n°2 du PLU de Ville-d'Avray n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide:

Article 1er:

La modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Ville d'Avray, telle que présentée dans le dossier de demande, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2:

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du PLU de Ville d'Avray peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du PLU de Ville d'Avray est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Article 3:

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait et délibéré en séance le 24/05/2022 où étaient présents : Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Jean-François LANDEL, Ruth MARQUES, Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,





Voies et délais de recours

Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux?

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable

Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à l'adresse suivante : <u>ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr</u>

Où adresser votre recours contentieux?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative)

